



**Avis d'entrée en vigueur et de publication
du Règlement CO-2023-1254 modifiant le Règlement CO-2009-578
sur les permis et certificats**

1. Lors de sa séance tenue le 16 janvier 2024, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté le *Règlement CO-2023-1254 modifiant le Règlement CO-2009-578 sur les permis et certificats*.

Résumé

Ce règlement vise principalement à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil à la suite de sa révision ainsi qu'au plan d'urbanisme révisé :

- demande de permis de lotissement ou de construction inscrit sur la liste des terrains contaminés;
- ajoute et précise les exigences quant aux documents et renseignements que doit fournir le requérant pour l'obtention de certains certificats d'autorisation;
- assujetti les travaux de remblai et déblai situés dans la rive, le littoral ou la plaine inondable à l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation;
- allonge la durée de validité du certificat d'autorisation pour remblai ou déblai;
- ajoute des dispositions particulières applicables à tout immeuble situé dans un secteur à potentiel archéologique connu ou soupçonné.

2. Ce règlement est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de la Ville de Longueuil à compter du 11 mars 2024 et il entre en vigueur à cette date.

3. Une copie de ce règlement peut être consultée sur <http://longueuil.quebec/services/reglements-municipaux> et à l'hôtel de ville de Longueuil, 4250, chemin de la Savane, aux heures normales de bureau.

Longueuil, le 21 mars 2024
Carole Leroux, avocate
Assistante-greffière